

Séance du 29/04/2026

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 29 avril 2026 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Didier MAU**, Président.

PRÉSENTS

M. ASTIER Dominique,
M. BILLOUX Roger,
Mme BOURSEAU Christiane,
Mme BRISSON Sylvie,
M. DAIRE Christian,
M. DUPRAT Christophe,
M. DURANT Marcel,
Mme EYHERAMONNO Mauricette,
Mme GANTCH Chantal,
Mme LARRUE Marie,
Mme LE YONDRE Nathalie,
Mme LEMAIRE Anne-Marie,
M. MANO Alain,
Mme PALIN Karine,
M. PEScina Jérôme,
M. POIGNONEC Michel,
M. RECORs Roger,
M. SALLABERRY Emmanuel,
M. SIRDEY Denis,
Mme VIANDON Catherine,

REPRÉSENTÉS

M. DELUGA François, (*procuration à Mme LE YONDRE*)
M. MONTION Alain, (*procuration à Mme BOURSEAU*)
M. PAIN Cédric, (*procuration à M. MANO*)

EXCUSÉS

Mme ANFRAY Stéphanie,
Mme BOULTAM Yasmina,
M. CAVALEIRO Louis,
M. EGRON Jean-François,
M. GAZEAU Francis,
Mme LACUEY Nathalie,
M. MINCOY Jean,
Mme MOUQUET Aline,
M. ROBERT Fabien,
M. RUBIO Alexandre,
Mme SAINTOUT Michelle,
Mme ZAMBON Josiane,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame VIANDON Catherine

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, présent

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 08/04/2026 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 25 mars 2026.

Délibération n° DE-0021-2026

Rapporteur : **M MAU**

Objet : **Congés bonifiés - modalités d'avance de frais**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le régime des congés bonifiés est un dispositif réglementaire de la fonction publique, permettant à certains agents de bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge par l'employeur des frais de voyage, et d'un supplément de rémunération afférent au congé, ceci afin de se rendre sur le territoire d'outre-mer où se trouve le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM).

Fondé sur le tarif le plus économique en vigueur, le remboursement des frais de transport est effectué à la fin du déplacement sur présentation d'états certifiés, appuyés, le cas échéant, par des pièces justificatives nécessaires, indiquant les itinéraires parcourus.

La présente délibération vise à spécifier les modalités d'avance des frais que peuvent solliciter les bénéficiaires de congés bonifiés. Elle s'applique à l'ensemble des agents formulant une demande expresse en ce sens, sous réserve de la vérification préalable de leurs droits à congés bonifiés.

En outre, dans les mêmes conditions et dans le strict respect de la réglementation applicable aux congés bonifiés, l'établissement peut, sur demande expresse de l'agent, procéder à l'acquisition directe de titres de transport auprès d'un opérateur habilité.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- Autorise Monsieur le Président, sur demande expresse de l'agent concerné, à accorder une avance de frais, dès lors que l'octroi du congé bonifié a été décidé, en application du décret n° 88-168 du 15 février 1988.
- Précise que le montant de l'avance consentie est fixé à 75 % des sommes présumées dues au terme dudit congé bonifié.
- Autorise également Monsieur le Président, sur demande expresse de l'agent concerné, à procéder à l'achat direct de titres de transport auprès d'un opérateur habilité, dès lors que l'octroi du congé bonifié a été décidé, en application du décret n° 88-168 du 15 février 1988.
- Rappelle que l'octroi d'une avance ou l'achat direct de titre de transports est sans incidence sur les critères et modalités de prise en charge financière des frais afférents aux congés bonifiés, lesquels font l'objet d'un remboursement définitif à l'issue du déplacement, sur présentation d'états certifiés, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives requises précisant les itinéraires parcourus.

Le Président du Centre de Gestion,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2026


Le secrétaire de séance,



Catherine VIANDON



Le Président,



Didier MAU

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉE LE :